

Article 6

Prolongation de la durée maximale du travail hebdomadaire

La durée maximale du travail hebdomadaire peut, pour un certain nombre de semaines, être prolongée de 4 heures, pour autant qu'elle soit observée en moyenne sur trois semaines consécutives et que la semaine de travail n'excède pas cinq jours en moyenne sur une année civile.

La présente disposition ne s'applique qu'aux entreprises dont la durée maximale de travail hebdomadaire est de 50 heures. Elle les autorise à prolonger cette durée de 4 heures au plus, au cours d'un certain nombre de semaines, mais leur enjoint, dans ce cas, de respecter la durée maximale de travail hebdomadaire habituelle en moyenne sur 3 semaines.

Autre condition à laquelle est subordonnée une telle prolongation : le travailleur doit bénéficier de la semaine de cinq jours en moyenne sur l'année civile (cf. commentaire de l'art. 22 OLT 1). D'autres possibilités de prolonger la durée maximale du travail hebdomadaire figurent à l'article 22 OLT 1.